



Circulaire du **13 DEC. 2017**  
Date d'application : immédiate

**DIRECTION  
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU**

LE DIRECTEUR

**La garde des sceaux, ministre de la justice**

**A**

**Pour attribution**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande  
instance**

**Pour information**

**Monsieur le Premier président de la Cour de cassation  
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation  
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature**

N° Nor : JUSC1730697C  
N° Circulaire : CIV 07/17  
Références : DP/ C1/3.9.1/798-2017/AF

Titre : Circulaire de présentation du registre dédié aux pactes civils de solidarité prévu à l'article 10 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité.

Mots-clefs : pacte civil de solidarité (PACS) ; officier de l'état civil ; agents diplomatiques et consulaires ; registre sur support papier, enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions de PACS ; décisions d'irrecevabilité ; décisions judiciaires relatives aux PACS.

Textes sources :

- Code civil, notamment ses articles 515-3 et suivants dans leur rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;
- Décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité ;
- Décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité

- Décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;
- Arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux conditions de fiabilité, de sécurité et d'intégrité du registre dédié aux déclarations, modifications et dissolutions de pactes civils de solidarité publié au JO du 26 novembre 2017 (NOR : JUSC1730615A).

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

### **Modalités de diffusion**

Diffusion directe au Procureur général près la Cour de cassation, aux procureurs généraux et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux procureurs de la République
Diffusion directe au Premier président de la Cour de cassation, aux premiers présidents et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux magistrats du siège
Diffusion directe au Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, les officiers de l'état civil ont compétence pour enregistrer les nouvelles déclarations de PACS, ainsi que pour enregistrer les modifications et dissolutions des PACS dont la conclusion a fait l'objet d'un enregistrement par les tribunaux d'instance avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017 (articles 48 et 114, IV) de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle).

Les déclarations conjointes de conclusion de PACS, leurs modifications et dissolutions doivent être enregistrées, sous forme dématérialisée, au sein de l'application informatique existante dans les communes pour traiter des données d'état civil (article 10 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Ce n'est qu'à défaut d'une telle application informatique que l'enregistrement des PACS doit s'effectuer dans un registre dédié, dont les conditions de fiabilité, de sécurité et d'intégrité ont été fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères en date du 20 novembre 2017.

Ainsi le registre des PACS doit être composé de feuilles de papier permanent et l'encre utilisée doit être stable dans le temps et neutre (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité). A ce titre, il y a lieu de se reporter aux normes déjà référencées dans l'annexe n° 1 de la circulaire du ministère de l'intérieur n° IOCB1032174C du 14 décembre 2010 relative à la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements portant sur les registres communaux<sup>1</sup>. Les feuilles du registre doivent au surplus être numérotées.

---

<sup>1</sup> Pour la permanence et la durabilité des encres : ISO 11798:1999 et pour la permanence du papier : ISO 9706:1994.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 doivent être enregistrées les déclarations conjointes de PACS, leurs modifications, leur dissolution mais également les décisions d'irrecevabilité ou encore toutes contestations portant sur l'enregistrement ou le refus d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité, de sa modification ou de sa dissolution.

Ainsi le registre dédié aux PACS doit contenir les mêmes informations que celles prévues notamment à l'article 4 du décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité à savoir :

- 1° Nom et prénoms, date et lieu de naissance des deux personnes liées par un pacte civil de solidarité et le cas échéant, leurs modifications ;
- 2° Sexe des deux personnes liées par le pacte et le cas échéant, leurs modifications ;
- 3° Date et lieu de l'inscription conférant date certaine au pacte ;
- 4° Numéro d'enregistrement de l'inscription ;
- 5° Date de l'enregistrement des modifications du pacte ;
- 6° Nature et date de la cause de la dissolution du pacte ;
- 7° Date d'effet, entre les partenaires, de la dissolution du pacte ;
- 8° Date et motif de la décision d'irrecevabilité d'un pacte.

Ces informations doivent également être complétées par les décisions judiciaires de confirmation ou infirmation correspondantes aux décisions enregistrées (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 précité).

L'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017 dispose que les déclarations conjointes de pacte civil de solidarité sont enregistrées à la suite les unes des autres dans la limite d'une déclaration par page ou, si la déclaration est irrecevable, dans la limite d'une décision d'irrecevabilité par page et invite les officiers de l'état civil à réserver des espaces suffisants pour l'apposition ultérieure des mentions de modification, de dissolution ou, le cas échéant, de décision de confirmation ou d'infirmité de la décision d'irrecevabilité.

Afin de garantir une pérennité suffisante des registres, l'utilisation de feuilles mobiles a été exclue. Ainsi l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 novembre 2017 préconise l'utilisation d'un registre doté d'une reliure cousue. L'obligation d'un registre faisant l'objet d'une reliure cousue avant toute utilisation n'empêche toutefois pas que la reliure s'effectue après édition de pages pré-imprimées et reprenant les modèles d'enregistrement des déclarations, modifications et dissolutions de PACS.

Ainsi coexistent deux possibilités d'enregistrement :

- soit les officiers de l'état civil disposent d'un registre relié constitué de feuilles vierges dans lequel ils enregistrent de manière manuscrite l'intégralité des mentions relatives aux PACS, aux décisions d'irrecevabilité ainsi qu'à toutes décisions judiciaires afférentes ;
- soit les officiers de l'état civil disposent d'un registre relié dont les pages ont été pré-imprimées.

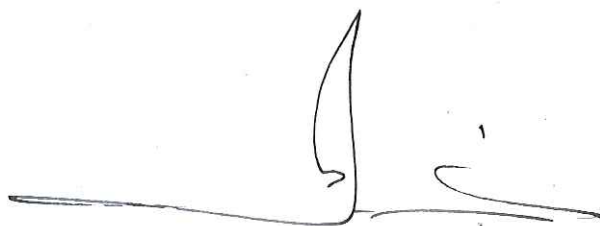
Dans cette seconde hypothèse, il est envisageable de pré-imprimer l'ensemble des types d'informations consignées dans le registre en prévoyant *a minima* deux pages comprenant, par exemple, la pré-impression des informations relatives à la déclaration, d'au moins trois mentions

de modification, d'une mention de dissolution, d'une mention d'annulation, d'une mention de décision d'irrecevabilité, d'une mention de confirmation ou de infirmation de la décision d'irrecevabilité et réservant un espace libre pour y ajouter d'autres mentions supplémentaires (ex : 4<sup>ème</sup> modification de PACS). Dans ce cas, il convient de noter qu'un certain nombre de mentions pré-imprimées ne seront probablement pas renseignées pour chaque PACS. Aussi, il est également envisageable de ne pré-imprimer qu'une mention de déclaration de PACS, en laissant un espace suffisant pour indiquer manuscritement les éventuelles autres mentions.

Le registre est tenu en un seul exemplaire. Toutefois, compte tenu des risques plus prégnants d'altération voire de perte des registres de PACS au sein des postes consulaires, une dérogation a été prévue pour les postes consulaires et diplomatiques (art. 1<sup>er</sup> *in fine* de l'arrêté du 20 novembre 2017).

Est jointe en annexe à la présente circulaire les libellés d'enregistrement des différents événements relatifs aux PACS à inscrire ou pré-imprimer sur le registre papier.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke that curves to the right and then back down, ending in a small flourish.

Thomas ANDRIEU